

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

VOIE NORMALE

Six mois Un an

VOIE AERIEENNE

Six mois Un an

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les demandes de réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f		
Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie			20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays			23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f	
Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro		
Journal légalisé	900f	Par la poste		

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1998

17 mars	Décret n° 98-248 portant concession de la Médaille Militaire au titre de l'année 1998	396
31 mars	Décret n° 98-297 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	397
7 avril	Décret n° 98-299 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	397
7 avril	Décret n° 98-300 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume	397
10 avril	Décret n° 98-301 portant élévation dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	397
15 avril	Décret n° 98-314 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	398
15 avril	Décret n° 98-316 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	398
15 avril	Décret n° 98-318 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	398
16 avril	Décret n° 98-319 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	398
20 avril	Décret n° 98-327 portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	399
20 avril	Décret n° 98-328 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger	399
20 avril	Décret n° 98-329 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	399
20 avril	Décret n° 98-331 portant promotion dans l'Ordre du Mérite à titre étranger	400

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1998

22 avril	Décret n° 98-343 portant nomination d'officiers supérieurs de la Gendarmerie à des emplois militaires	400
----------------	---	-----

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET PLAN

1998

12 février	Arrêté ministériel n° 1170 MEFP-DGID fixant les coefficients de correction de la valeur des immeubles prévus à l'article 888 alinéa 3 du Code général des Impôts	400
------------------	--	-----

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

1998

29 mai	Décret n° 98-469 fixant les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraités, modifiée	401
--------------	--	-----

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1998

18 mai	Affaire n° 11-E-98 du Conseil constitutionnel statuant en matière électorale	402
--------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	402
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 98-248 du 17 mars 1998

portant concession de la Médaille Militaire
au titre de l'année 1998.

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu le décret n° 64-312 du 28 avril 1964 créant la Médaille Militaire abrogé
et remplacé par le décret 92-734 du 29 avril 1992;Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant Règlement de
Discipline générale dans les Forces armées;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - La Médaille Militaire est concédée aux militaires
des Forces armées et du Groupement national des Sapeurs Pompiers
dont les noms suivent :

A. - ARMÉE

adjudant-major Abdoulaye Diop, Mle 1.67.00.854 témoignage
de satisfaction;

adjudant-major Jean Sarr, Mle 6.68.01.805 citation;

adjudant-major Serigne Guèye, Mle 3.69.01.448 citation;

adjudant-major Mamadou Bâ, Mle 1.68.01.827 citation;

adjudant-chef Babacar Faye, Mle 1.72.02.051 citation;

adjudant-chef Souleymane Y. Thiam, Mle 4.73.00.981 citation;

adjudant-chef Cheikh Sadibou Diop, Mle 1.74.01.449 citation;

adjudant Baye Birame Cissé, Mle 1.71.00.980 citation;

adjudant Baye M. A. Thioune, Mle 1.71.01.498 citation;

adjudant Baa Fall, Mle 1.69.01.964 témoignage de satisfaction;

adjudant Samba Diédhiou, Mle 2.70.01.915 citation;

adjudant Weyndé Kâne, Mle 7.71.01.362 citation;

adjudant Mohamadou M. Sy, Mle 1.73.02.420 témoignage de
satisfaction;

adjudant Cheikh Tidiane Sarr, Mle 7.78.00.380 citation;

adjudant Mamadou Ngom, Mle 7.81.00.005 citation;

maître Moussa Gaye, Mle 1.74.01.550 témoignage de satisfaction;

sergent-chef Makhfouss Sarr, Mle 7.69.01.923 citation;

sergent-chef Samba Faye, Mle 6.73.00.330 citation;

sergent-chef Dame Ndiaye, Mle 7.73.01.143 citation;

sergent-chef Momar Diop, Mle 6.74.01.258 citation;

sergent-chef Ousmane Diouf, Mle 6.75.01.259 citation;

sergent-chef Ibrahima Fam, Mle 6.76.01.453 citation;

sergent-chef Dieylani Ndiaye, Mle 4.77.01.165 citation;

sergent-chef Ndiaga Diaw, Mle 1.79.02.447 citation;

sergent Bissy Fane, Mle 4.78.00.098 citation;

sergent Thair Cissé, Mle 1.70.02.149 citation;

sergent Arona Konaté Faye, Mle 7.71.01.973 citation;

sergent Moustapha M.I.F. Gaye, Mle 1.73.01.594 citation;

sergent Abdoul A. Sy Diène, Mle 7.74.01.789 citation;

sergent Momar Touré, Mle 8.78.00.367 citation;

sergent Mamadou Mbaye, Mle 4.75.00.313 citation;

sergent Daniel Ndiaye, Mle 8.77.01.449 citation;

sergent Malick Diallo, Mle 6.81.00.112 citation;

sergent Assane Sané, Mle 6.82.01.282 citation;

caporal-chef Ndiaga Diop, Mle 7.78.00.642 citation;

caporal-chef Camille V. Diédhiou, Mle 1.78.02.781 citation;

caporal-chef Mamadou M. Diallo, Mle 2.81.01.030 citation;

caporal-chef Mathias D. Sagna, Mle 1.80.02.309 citation;

caporal-chef Daouda Konaté, Mle 8.82.00.978 citation;

1^{re} classe Samba Wane, Mle 1.83.00.611 citation;

B. - GENDARMERIE

adjudant-major El H. Mansor Diaw, Mle 446 témoignage de
satisfaction;

adjudant-chef Moussa Sène, Mle 695 témoignage de satisfaction;

adjudant-chef Modou Fall, Mle 727 blessure en service commandé;

adjudant-chef Michel Diouf, Mle 772 témoignage de satisfaction;

adjudant Birama Ndiémé Ndao, Mle 980 témoignage de satisfaction;

adjudant Amadou Sarr, Mle 1102 témoignage de satisfaction;

adjudant Cheikh Tidiane Ndiaye, Mle 1048 témoignage de
satisfaction ;

adjudant Mamadou Djiby Sy, Mle 924 citation;

adjudant Baba Diakhaté, Mle 947 Blessures en service commandé;

adjudant Papa Cissé Guèye, Mle 903 témoignage de satisfaction;

adjudant Mbaye Sarr, Mle 900 citation;

gendarme Djibril M. Kébé, Mle 2745/S citation;

gendarme Diaby Sy, Mle 3221/S témoignage de satisfaction;

gendarme Momar Rocky Bèye, Mle 3411/S témoignage de
satisfaction;

gendarme Gora Ndiaye, Mle 3479/S témoignage de satisfaction;

C. - GROUPEMENT NATIONAL DES SAPEURS POMPIERS

sergent-chef Papa Ndiaye, Mle 6.73.02.546 témoignage de
satisfaction;sergent Moctar Sagna, Mle 2.70.00.185 témoignage de
satisfaction;

sergent Ibrahima Lô, Mle 7.79.01.524 témoignage de satisfaction;

caporal Abdérahim Fall, Mle 4.81.01.524 témoignage de
satisfaction;1^{re} classe Mamadou Cor, Mle 6.81.01.004 témoignage de
satisfaction;Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier
de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal
officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mars 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-297 du 31 mars 1998

**portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL
DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : Son Excellence le Professeur Côme Mankassa, Ambassadeur de la République du Congo au Sénégal.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 mars 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-299 du 7 avril 1998

**portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL
DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : Son Excellence Mohamed Daghash, Ambassadeur de la République d'Egypte à Dakar.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 avril 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-300 du 7 avril 1998

**portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre posthume.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL
DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre posthume :

MM. Mamadou Diémé, gendarme, Mle 3307/S;

Cheikh Oumar Fall, maître - maître d'hôtel, Mle 7.75.01.076;

El Hadji Jean Pierre Marone, caporal-chef, Mle 1.84.00.097;

Papa Salla Sadio, soldat de 1^{re} classe, Mle 01.93.02.127.

(Tombés en service commandé).

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 avril 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-301 du 10 avril 1998

**portant élévation dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL
DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : Son Excellence Chimbidzaiyi E. C. Sanyangare, Ambassadeur de la République de Zimbabwe à Dakar.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 avril 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-314 du 15 avril 1998

portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.

Le Président de la République, Grand Maître de l'Ordre national du Lion,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : le capitaine de Vaisseau Pierre-Henri Lorin, commandant les Forces françaises du Cap-Vert.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 avril 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-316 du 15 avril 1998

portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Pierre Truche, Premier président de la Cour de Cassation.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 avril 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-318 du 15 avril 1998

portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.

Le Président de la République, Grand Maître de l'Ordre national du Lion,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Ulrich Uibel, Député Maire de la ville de Solingen.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 avril 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-319 du 16 avril 1998

portant promotion dans l'Ordre national du Lion
à titre étranger.

Le Président de la République, Grand Maître de l'Ordre national du Lion,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Kamil Idris, Directeur général de l'Organisation mondiale de la Propriété intellectuelle (OMPI).

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 avril 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-327 du 20 avril 1998

portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M^{me} Louise Avon, Chef de la Mission française de Coopération,
M. Gilbert Delechat, délégué régional du Comité international de la Croix rouge (CICR) à Dakar.

Art. 2. - Sont nommées au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

M^{me} Huguette Lassort, coordonatrice du Programme Détection-Réhabilitation ENDA/Tiers-monde;

Otoundi-Kassrineh-Badji, coordonatrice du Programme Détection-Réhabilitation ENDA/Tiers Monde;

Nelly Robin, Association « sourire pour un enfant ».

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 avril 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-328 du 20 avril 1998

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Paul Strieder, Consul honoraire à Saïrebruck, Allemagne.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 avril 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-329 du 20 avril 1998

portant promotions et nominations dans l'Ordre national du Mérite à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Mérite à titre étranger : M. Colonel Bernard François Salvignol, Commandant les Forces aériennes du Cap-Vert.

Art. 2. - Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. Commissaire en chef André Louis Foures, Directeur du Commissariat de la Marine;

lieutenant colonel Patrick Emeriau, officier Liaison EMIA;

lieutenant-colonel Guy Heraïlh, chef du Bureau Opérations - Instruction du 23° BIMA;

chef de bataillon Pascal Channellière, officier T.A.P. des Forces françaises du Cap-Vert;

commissaire commandant Laurent Letyevre, Directeur du commissariat de l'Air;

capitaine de Corvette Jean-Claude Dessis, chef du PPSD du Cap-Vert;

adjudant Dominique Hamelin, comptable carburant du 23° BIMA-Sénégal;

Art. 3. - Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite à titre étranger :

MM. lieutenant Philippe Despres, chef de section au 23° BIMA;

lieutenant François Lucchini, chef de section au 23° BIMA;

adjudant Alexandre Colarelli, Infirmier Major au 23° BIMA.

M^{re} Claude Gérard Toralba, instructeur;

caporal-chef Eric Gyongyosi, instructeur au Centre d'Instruction tactique de Missira;

Gendarme Franck Stacherski, adjoint au Commandant de la Brigade prévôtale de Dakar;

adjudant-chef Christiam Delluc, gestionnaire au GSAA Air;

maître principal Michel Valette, instructeur à la Marine;

adjudant-chef André Borowski, instructeur maintien de l'ordre à l'Ecole de Gendarmerie;

M^{me} sergent-chef Jacqueline Rey-Finot, chargée gestion personnel à la MAM;

MM. major Francis Thinon, secrétariat de l'Attaché de Défense;

adjudant-chef Daniel Larcier, secrétariat de l'Attaché de Défense;

sergent-chef Christian Dagnon, adjoint-officier du matériel, 23 BIMA.

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 avril 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-331 du 20 avril 1998

portant promotions dans l'Ordre du Mérite à titre étranger.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre national du Mérite à titre étranger :

MM. le docteur Eimelddin Ihsanoglu, Directeur général du Centre de recherches sur l'Histoire, l'Art et la Culture islamique de l'OIC;

le docteur Michel Rosen, Consul honoraire du Sénégal à Boston.

Art. 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 avril 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 98-343 en date du 22 avril 1998 portant nomination d'officiers supérieurs de la Gendarmerie à des emplois militaires.

Article premier. - Pour compter du 1^{er} février 1998, les officiers de la Gendarmerie nationale dont les noms suivent, sont nommés aux emplois militaires ci-après :

Art. 2. - Le colonel Charles César Emmanuel Diédhiou, précédemment Chef de l'Etat-major du Haut-Commandement de la Gendarmerie nationale, est nommé Inspecteur technique Gendarmerie à l'Inspection générale des Forces armées en remplacement du colonel Badara Niang, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - Le colonel Bamalick Ndiour, précédemment Chef du Bureau de l'Enseignement militaire supérieur de la Gendarmerie, est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées.

Art. 4. - Le colonel Djibril Bâ, précédemment en réserve de commandement mis pour emploi auprès du Haut-Commandant en second de la Gendarmerie, est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées.

Art. 5. - Le colonel Tamsir Ndiaye, précédemment commandant en second de la Gendarmerie mobile, est nommé Commandant de la Gendarmerie mobile en remplacement du colonel Mboundou Sarr, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Art. 6. - Le chef d'escadron Moukhtar Seck, précédemment Directeur administratif de la Coopérative d'Habitat de la Mutuelle de la Gendarmerie, est nommé Inspecteur technique au Ministère des Forces armées.

Art. 7. - Le chef d'escadron Aguibou Wague, précédemment en position « Hors-cadres » au Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (Direction générale des Douanes), est nommé Commandant du Groupe d'Escadrons d'Escorte et des Services en remplacement du capitaine Marcel Manga, intérimaire.

Art. 8. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE MINISTERIEL n° 1170 en date du 12 février 1998 fixant les coefficients de correction de la valeur des immeubles prévus à l'article 888 alinéa 3 du Code général des Impôts.

Article premier. - Les coefficients de correction de la valeur d'acquisition des immeubles pour la détermination de la taxe de plus-value sont fixés ainsi qu'il suit :

- acquisition en 1967 et avant	coefficient : 7,0634
- acquisition en 1968	coefficient : 7,0593
- acquisition en 1969	coefficient : 6,7863
- acquisition en 1970	coefficient : 6,6008
- acquisition en 1971	coefficient : 6,3544
- acquisition en 1972	coefficient : 5,9859
- acquisition en 1973	coefficient : 5,3789
- acquisition en 1974	coefficient : 4,6151
- acquisition en 1975	coefficient : 3,5051
- acquisition en 1976	coefficient : 3,4664
- acquisition en 1977	coefficient : 3,1138
- acquisition en 1978	coefficient : 3,0104
- acquisition en 1979	coefficient : 2,7454
- acquisition en 1980	coefficient : 2,5251
- acquisition en 1981	coefficient : 2,3840
- acquisition en 1982	coefficient : 2,0313

- acquisition en	1983	coefficient : 1,8196
- acquisition en	1984	coefficient : 1,6279
- acquisition en	1985	coefficient : 1,4399
- acquisition en	1986	coefficient : 1,3566
- acquisition en	1987	coefficient : 1,4153
- acquisition en	1988	coefficient : 1,4416
- acquisition en	1989	coefficient : 1,4352
- acquisition en	1990	coefficient : 1,4305
- acquisition en	1991	coefficient : 1,4561
- acquisition en	1992	coefficient : 1,4562
- acquisition en	1993	coefficient : 1,4671
- acquisition en	1994	coefficient : 1,1106
- acquisition en	1995	coefficient : 1,0276
- acquisition en	1996	coefficient : 1,0000

Art. 2. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

DECRET n° 98-469 du 29 mai 1998 fixant les modalités d'application de l'article 12 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites, modifiée.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 98-10 du 2 mars 1998 abrogeant et remplaçant l'article 12 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraites apporte, par son article premier, d'importants changements dans les conditions requises pour bénéficier de la prolongation d'activité fixée à trois ans et renvoie à un décret pour fixer, en tant que de besoin, les modalités d'application dudit article.

Le présent projet de décret initié à cet effet, prévoit dans ce cadre que :

- le dossier de candidature à la prolongation d'activité est à transmettre, avec avis, à l'autorité ayant pouvoir d'admission à la retraite par l'administration sous l'autorité de laquelle est placé le postulant, avant le 30 juin de l'année de la mise à la retraite à 55 ans;

- les pièces constitutives dudit dossier sont : la demande manuscrite de l'intéressé, l'attestation d'effectivité du poste de travail délivrée par le chef de service du candidat, le certificat par lequel le médecin-chef du Centre médico-social des fonctionnaires atteste de l'aptitude physique du candidat à continuer à occuper son poste et la fiche d'appréciation du mérite et du professionnalisme établie par l'autorité ayant pouvoir d'avancement de grade à partir des pièces du dossier administratif du postulant ; l'appréciation devant porter au moins sur les trois dernières années d'activité;

- la date de dépôt du dossier de candidature à la prolongation d'activité pour l'année 1998 est fixée, à titre dérogatoire, au 31 juillet 1998 au plus tard.

Telle, est Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 56 et 65;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites, modifiée;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 93-1028 du 3 septembre 1993 portant application de l'article premier de la loi n° 93-19 du 2 septembre 1993 complétant la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraites, modifié par le décret n° 96-736 du 22 août 1996;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par les décrets n° 95-748 du 12 septembre 1995, n° 98-48 du 17 janvier 1998 et n° 98-274 du 20 mars 1998;

Sur le rapport conjoint du Ministre de la Modernisation de l'Etat et du Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget.

DECRETE :

Article premier. - Conformément à l'article 12 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981, les modalités d'application relatives aux critères d'éligibilité des fonctionnaires à la prolongation d'activité pour une durée de trois ans au-delà de l'âge limite de 55 ans, sont déterminées par le présent décret.

Art. 2. - Le dossier de candidature à la prolongation d'activité est transmis, avec avis, à l'autorité ayant pouvoir d'admission à la retraite par l'administration sous l'autorité de laquelle est placé le postulant, avant le 30 juin de l'année de la mise à la retraite à 55 ans.

Art. 3. - Les pièces constitutives du dossier de candidature à la prolongation d'activité sont :

- la demande manuscrite de l'intéressé;

- l'attestation d'effectivité du poste de travail délivrée par le chef de service du candidat;

- le certificat par lequel le Médecin-Chef du Centre médico-social des Fonctionnaires atteste de l'aptitude physique du candidat à continuer à occuper son poste;

- la fiche d'appréciation du mérite et du professionnalisme établie par l'autorité ayant pouvoir d'avancement de grade à partir des pièces du dossier administratif du postulant : l'appréciation devant porter au moins sur les trois dernières années d'activité.

Art. 4. - Par dérogation aux dispositions de l'article 2 précité, la date de dépôt du dossier de candidature à la prolongation d'activité pour l'année 1998, est fixée au 31 juillet 1998 au plus tard.

Art. 5. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment, le décret n° 93-1028 du 3 septembre 1993, modifié par le décret n° 96-736 du 22 août 1996.

Art. 6. - Le présent décret prend effet pour compter du 1er janvier 1998.

Art. 7. - Le Ministre de la Modernisation de l'Etat et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan chargé du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 mai 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

AFFAIRE n° 11-E-98 du 18 mai 1998

Le Conseil constitutionnel, en sa séance du 18 mai 1998 statuant en matière électorale, conformément à l'article 80 de la Constitution.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 29, 49, 80 et 84;

Vu le Code électoral notamment en ses articles L 6 et B 45;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992, sur le Conseil constitutionnel;

Vu la saisine du Conseil constitutionnel par Me Amadou Aly Kane, mandataire de l'Alliance « Jef Jël - U.S.D » enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 6 mai 1998 sous le numéro 11-E-98,

Vu les pièces produites et jointes au dossier;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

1 - considérant que par sa saisine, l'alliance « Jef Jël - U.S.D » Union pour le Renouveau démocratique vise à entendre le Conseil constitutionnel dire si le Ministre de l'Intérieur est tenu de mettre à la disposition de l'O.N.E.L. et en définitive des partis politiques, l'intégralité du fichier électoral ou seulement une partie de ce fichier et de dire également si l'installation de terminaux informatiques et d'un site internet font obstacle à l'accès direct par l'ONEL au fichier précité;

2 - considérant qu'ainsi l'auteur de la saisine demande en réalité un avis au Conseil;

3 - considérant que, juge d'attribution, le Conseil constitutionnel ne peut se prononcer que sur des cas limitativement prévus par les textes qui fixent sa compétence; qu'aucun de ces textes ne lui confère une attribution consultative; que dès lors le recours dont il est saisi échappe à sa compétence;

DECIDE

Article premier. - Le Conseil constitutionnel est incompétent pour connaître de la requête de l'Alliance « Jef Jël - USD » qui présente la liste « Union pour le Renouveau démocratique » aux élections législatives du 24 mai 1998.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 mai 1998 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président*;

Ibou Diatté, *Vice-président*;

Amadou So, *membre*;

M^{me} Marie-José Crespin, *membre*;

M. Mamadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de M^{me} Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en Chef.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Aïssatou Gueye Diagne, *notaire*
16, Rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 198 et 279/DP appartenant à la Société les Exportateurs sénégalais « SOEX » dont le siège social est à Dakar, Km 12,300 route de Rufisque. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3299-DP, appartenant à M. Serigne Wade chauffeur demeurant à Diamaguène Km 16 route de Rufisque. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n° 20917 et 20918 D.G. appartenant à la Société « Montage Tuyauterie Soudure » (M.T.S.), siège social Dakar (Sénégal). 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, *notaire*
47, Bd. de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 12533-DG, propriété de la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain » (E.E.O.A.). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 9290-DG, propriété de la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain » (E.E.O.A.). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 10013-DG, propriété de la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain » (E.E.O.A.). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 263-R, propriété de la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain » (E.E.O.A.). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 908-R, propriété de la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain » (E.E.O.A.). 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor, *notaire*
47, Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1334-R, propriété de la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain » (E.E.O.A.). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1998-R, propriété de la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain » (E.E.O.A.). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 698-TH, propriété de la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain » (E.E.O.A.). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 1656-TH, propriété de la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain » (E.E.O.A.). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 3067-TH, propriété de la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain » (E.E.O.A.). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 8-Louga, propriété de la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain » (E.E.O.A.). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 213-Louga, propriété de la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain » (E.E.O.A.). 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 85-Baol, propriété de la « Compagnie des Eaux et Electricité de l'Ouest africain » (E.E.O.A.). 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Cité Sotiba n° 204 bis - Pikine Khourouinar - Dakar VI

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit au bail concédé sur le titre foncier n° 2478-D.G., au profit du sieur Serigne Gaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3299-DP, appartenant à M. Serigne Wade. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5039-DG, appartenant à M. Amadou Souleymane Cissé. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye, *notaire*
115, rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9456-DG appartenant à M. Mamadou Diagne, commis, demeurant à Dakar où il est né le 3 octobre 1927. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9251-DG appartenant à l'Entreprise moderne sénégalaise de Travaux publics Furtado Sanchez. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 18883-DG. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6087-DG appartenant à M. Mamadou Bocar Samba. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du certificat d'inscription sur le titre foncier n° 17612-DG au nom de M. Mamadou Bocar Samba Diéou. 2-2

Etude de M^e Nafissatou Diop Cissé, *notaire*
19, rue Victor Hugo - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8988-DG appartenant à M. Abdou Thiam. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 13094-DG appartenant à la BICIS. 2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, *notaire*
36, Bd. de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 18614-DG constatant le droit au bail inscrit en faveur de M. Assane Diouf. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 18614-DG constatant le nantissement inscrit en faveur de la Société générale de Banques au Sénégal. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2337 de Rufisque appartenant à M^{me} Ndèye Sokhna Kâne. 2-2

Société nationale de Recouvrement
7, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

La SNR (Société nationale de Recouvrement) 7, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar, déclare avoir perdu la copie du titre foncier n° 11371-DG lui appartenant. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9447-DG appartenant à M. Mamadou Niang. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5066-DP appartenant au sieur Demba Traoré. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2250-TH appartenant au sieur Bakary Fofana. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1022-DP appartenant au sieur Mbaye Bâ. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12401-DG appartenant au sieur Moussé Sambe. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7286-DG appartenant au sieur Baye Ngongane ou Gnongane Mbengue. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8340-DG appartenant au sieur Baye Ngongane ou Gnongane Mbengue. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers nos 1075-R et 1248-R appartenant au sieur et dames Alioune Sembène, Thiané Sembène, Awa Sembène et Aïssatou Sembène. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1671 de Rufisque appartenant au sieur Mané Boubacar dit Mbaye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 221-SL appartenant à Mesdemoiselles Khadissatou Boye, Fatou Yatma Boye, Mame Madior Boye et M^{me} Marième Sène. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1027 D.P., appartenant au sieur Samba Thiam. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5747 du *Journal officiel* en date du 14 juin 1997 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 21 juin 1997.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANQ.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5751 du *Journal officiel* en date du 5 juillet 1997 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 10 juillet 1997.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5756 du *Journal officiel* en date du 9 août 1997 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 16 août 1997.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5753 du *Journal officiel* en date du 19 juillet 1997 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 26 juillet 1997.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5759 du *Journal officiel* en date du 30 août 1997 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 6 septembre 1997.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5754 du *Journal officiel* en date du 26 juillet 1997 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 28 juillet 1997.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 5760 du *Journal officiel* en date du 6 septembre 1997 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 13 septembre 1997.

L'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement

Bara NIANG.

CREDIT LYONNAIS SENEGAL

C.L.S.

Bd. El-Hadj Djiby Mbaye x rue Huart - Dakar

BILAN AU 31 DECEMBRE 1997

(Après inventaire en francs C.F.A.)

(en millions de F CFA)

POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N			exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE	0	937	F02	DETTES INTERBANCAIRES	0	4842
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	0	10595	F03	A vue	0	888
A03	A vue	0	5117	F05	- Trésor public, CCP	0	0
A04	- Banques centrales	0	3430	F07	- Autres établissements de crédit	0	888
A05	- Trésor public, CCP	0	154	F08	A terme	0	3954
A07	- Autres établissements de crédit	0	1533	G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	0	46795
A08	A terme	0	5478	G03	- Comptes d'épargne à vue	0	5146
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	0	37048	G04	- Comptes d'épargne à terme	0	0
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	0	1364	G05	- Bons de caisse	0	727
B11	- Crédits de campagne	0	0	G06	- Autres dettes à vue	0	25985
B12	- Crédits ordinaires	0	1364	G07	- Autres dettes à terme	0	14937
B2A	- Autres concours à la clientèle	0	25564	H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
B2C	- Crédits de campagne	0	372	H35	AUTRES PASSIFS	0	1163
B2G	- Crédits ordinaires	0	25192	H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	0	1078
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	0	10120	L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0	1551
B50	- Affacturage	0	0	L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	109
C10	TITRES DE PLACEMENT	0	9450	L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	0	63	L20	FONDS AFFECTES	0	0
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0	L45	F.R.B.G.	0	800
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0	344	L66	CAPITAL OU DOTATION	0	2000
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	0	1087	L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	0	0
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0	L55	RESERVES	0	2107
C20	AUTRES ACTIFS	0	2819	L59	ECARTS A REEVALUATION	0	0
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	0	518	L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	-1677
				L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	0	4091
E90	TOTAL DE L'ACTIF	0	62861	L90	TOTAL DU PASSIF	0	62861

HORS-BILAN

CODES POSTE	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	0	3881
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	0	6461
N2J	D'ordre de la clientèle	0	22632
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1H	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédit	0	5559
N2M	Reçus de la clientèle	0	53054
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0